

# Formation Initiale des Directions – Période transitoire

## Régime des dispenses

### Conditions de validité des anciens modules

- Si le membre du personnel a les 5 attestations de réussite de la FID au plus tard le 31 août 2019, ses attestations sont **prolongées de 10 ans** à partir de la date de délivrance de la dernière attestation de réussite obtenue (sans possibilité de prolongation).

- Si le membre du personnel n'a pas obtenu ses 5 attestations au plus tard le 31 août 2019 mais **seulement une partie** de celles-ci, **plusieurs cas de figure** sont prévus et repris ci-dessous selon le/les module/modules réussi/réussis.

Toutefois, le législateur a fixé une **règle générale** à l'article 131ter, §3 du décret modifié par l'article 6, §5 de l'AGCFPS n° 51 du 11 février 2021, **qu'il convient de tenir compte complémentaiement aux cas de figure** décrits ci-dessous **et qui est la suivante** :

- le membre du personnel qui détient **seulement une partie de ses attestations de réussite est soumis au délai du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour obtenir l'ensemble des attestations de réussite de la FID. Au-delà de cette date** (1<sup>er</sup> septembre 2023), en vertu de cette disposition, si le membre du personnel n'est pas en possession de l'ensemble des attestations de réussite de la FID, **il devra de nouveau suivre et réussir l'ensemble des modules de la FID**, tels que visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3.

Cette règle générale est donc à considérer complémentaiement aux dispositions expliquées ci-dessous.

#### Les cas de figure selon le/les module/modules réussi/réussis :

o Si le membre du personnel détient une attestation de réussite de l'**axe administratif** :

- il peut être **dispensé** de l'axe administratif nouvelle mouture à la **condition** que son attestation de réussite (valide pour une durée de 10 ans sous l'ancien régime) soit **valide** au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, le **1<sup>er</sup> septembre 2019**. **Dans le cas contraire**, il n'obtient **pas de dispense** et doit suivre et réussir le volet administratif nouvelle mouture (12h).

o Si le membre du personnel détient une attestation de réussite de l'**axe pédagogique** :

- il peut être **dispensé** de la **partie 1 « vision pédagogique » de 18 heures** du module vision pédagogique et pilotage à la **condition** que son attestation de réussite (valide pour une durée de 10 ans sous l'ancien régime) soit **valide** au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, le **1<sup>er</sup> septembre 2019**.

**Dans le cas contraire**, il n'obtient **pas de dispense** et doit suivre et réussir la partie 1 du nouveau module (18h).

- en ce qui concerne la **partie 2 « pilotage » de 21 heures**, le **membre du personnel doit la suivre et la réussir sauf s'il a suivi au moins les 2 journées de la formation « pilotage » organisée en FCC**, dans ce cas, il en est **dispensé**.

o Si le membre du personnel détient une attestation de réussite de l'axe **relationnel** :

▪ il peut être **dispensé** de l'axe relationnel nouvelle mouture **à la condition** que son attestation de réussite (valable pour une durée de 10 ans sous l'ancien régime) soit **valide** au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, le **1<sup>er</sup> septembre 2019**. **Dans le cas contraire**, il n'obtient **pas de dispense** et doit suivre et réussir le module relationnel nouvelle mouture (39h).

### **Modules spécifiques aux niveau ou type d'enseignement**

Si **le législateur** prévoit une différenciation par niveau et type d'enseignement concernant la conception de la formation (fondamental, secondaire, ESAHR et EPS), **il ne précise pas que les attestations de réussite doivent être spécifiques au niveau ou type d'enseignement pour lequel le candidat directeur postule**.

**Le législateur exige uniquement l'obtention de 5 attestations de réussite** sans en préciser une quelconque spécificité. Il revient donc aux membres du personnel de choisir parmi les modules de formations spécifiques celui du niveau qu'il ambitionne de rejoindre. Toutefois, **si le membre du personnel détient les 5 attestations de réussite, il est en ordre administrativement pour exercer la fonction dans tout niveau ou type d'enseignement**.

Enfin, il est important de mentionner que **s'il le souhaite, il pourrait suivre à nouveau**, sur base volontaire et selon les places disponibles, **les nouveaux modules** de formation relatifs au niveau/type d'enseignement différent qu'il décide de rejoindre.